

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 19 AVR. 2019

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction D – Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TÉLÉDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

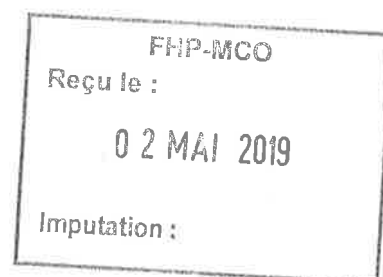
Affaire suivie par Rudy SCHOENMACKER

bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.94

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : D1A1900003151.ODT



Monsieur,

À la suite de la modification de la doctrine fiscale sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des actes de médecine et de chirurgie esthétique¹, l'attention a été appelée sur les modalités de preuve de l'intérêt diagnostique ou thérapeutique d'un acte de médecine et de chirurgie esthétique qui n'est pas pris en charge totalement ou partiellement par l'assurance maladie.

Vous souhaitez plus particulièrement savoir si l'existence d'une codification de l'acte au sein de la nomenclature sur la classification commune des actes médicaux (CCAM) publiée sur le site de l'assurance maladie² suffit en elle-même à attester de l'intérêt diagnostique ou thérapeutique de l'acte et à bénéficier par voie de conséquence de l'exonération de TVA.

En application du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI)³, sont exonérés de la TVA les soins dispensés aux personnes notamment par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que les prestations de soins à la personne visent celles dispensées dans le but de diagnostiquer, de soigner, et, dans la mesure du possible de guérir des maladies ou des anomalies de santé. Tel n'est pas le cas lorsque l'intervention répond à des fins purement cosmétiques⁴.

1 Bulletin officiel des finances publiques – impôt (BOFiP-I) référencé BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, § 43.

2 cf. <https://www.ameli.fr/accueil-de-la-ccam/index.php>

3 Cet article constitue la transposition du c) du paragraphe 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA).

4 Cf. CJUE, 21 mars 2013, aff. C-91/12, « PFC Clinic AB », points 25 à 29.

Monsieur Thierry BECHU
Délégué Général FHP-MCO
106 rue d'Amsterdam
75009 PARIS

Par suite, s'agissant de l'exonération de TVA des actes de médecine ou de chirurgie esthétique pouvant présenter une finalité thérapeutique, la doctrine fiscale précise désormais que *« lorsqu'ils ne sont pas pris en charge totalement ou partiellement par l'Assurance maladie, sont également admis au bénéfice de l'exonération de TVA les actes de médecine et de chirurgie esthétique dont l'intérêt diagnostique ou thérapeutique a été reconnu dans les avis rendus par l'autorité sanitaire compétente saisie dans le cadre de la procédure d'inscription aux nomenclatures des actes professionnels pris en charge par l'Assurance maladie, dans les conditions fixées à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (CSS) et à l'article R. 162-52-1 du CSS, consultables sur le site internet de la Haute autorité de Santé www.has-sante.fr »*.

Conformément à l'article L. 162-1-7 du CSS, les actes pris en charge par l'assurance maladie sont inscrits sur une liste après avis éventuel de la Haute autorité de santé (HAS) sur l'évaluation du service attendu en fonction de leur intérêt diagnostique ou thérapeutique.

La nomenclature des actes professionnels pris en charge par l'assurance maladie visée par l'article L. 162-1-7 du CSS, à laquelle fait référence la doctrine administrative, concerne donc uniquement les actes techniques remboursables par l'assurance maladie publiés au Journal officiel de la République française.

Dans l'hypothèse où un acte ne figure pas dans cette nomenclature, l'exonération est aussi applicable selon la doctrine susmentionnée lorsque cet acte a donné lieu à un avis de la Haute autorité de santé se prononçant sur son intérêt diagnostique ou thérapeutique selon la procédure susrappelée.

Cette liste ne doit pas être confondue avec la nomenclature de la classification commune des actes médicaux (CCAM) publiée sur le site de l'assurance maladie qui comporte également des actes techniques n'ouvrant pas droit à la prise en charge ou au remboursement par l'Assurance maladie. Ainsi, la simple inscription d'un acte de médecine ou de chirurgie esthétique sur la nomenclature CCAM susmentionnée ne suffit pas en elle-même à remplir les conditions pour le bénéfice de l'exonération de TVA.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Martin KLAM